

# LIVRABLE N°3: LIVRET: CARTOGRAPHIE DES ACTEURS DE LA QVES

**Muriel DAHAN**

Membre de l'Inspection Générale  
des Affaires Sociales



N°2022-001R

**Fabrice WIITKAR**

Membre de l'Inspection Générale  
de l'Éducation, du Sport et de la  
Recherche



N° 2022-120

Juillet 2022





## Livret : Cartographie des acteurs de la QVES

F. Wiitkar - M. Dahan

*Ce document est un modèle, que chaque établissement adaptera et complètera des coordonnées et points de contacts utiles*

- **Agence régionale de santé (ARS) :** Sous la tutelle des ministères chargés des affaires sociales et de la santé, elles ont 2 grandes missions : le pilotage régional du système de santé et la mise en œuvre de la politique de santé en région. Pour les étudiants en santé<sup>1</sup>, elle :
  - Délivre les agréments des terrains de stages et des praticiens agréés-maîtres de stage des universités pour les internes de médecine, pharmacie et odontologie, après avis d'une **commission d'agrément** présidée par les doyens, qui se réunit une à deux fois par an. Le directeur général (DG) de l'ARS peut suspendre ou retirer après avis de cette commission un agrément, notamment sur saisine du coordinateur et des représentants des internes.
  - Organise pour eux le choix des stages chaque semestre, par phase de formation et par diplôme d'études spécialisées ou groupes de diplômes d'études spécialisées. L'ARS et l'UFR voient leurs compétences partagées selon les dispositifs de changement de spécialité (droit au remords classique, élargi et réorientation).
  - Attribue des financements dits « MIG<sup>2</sup> » aux hôpitaux pour la rémunération des étudiants de 2<sup>nd</sup> cycle des études médicales, pharmaceutiques et dentaires et les éventuelles indemnités de déplacement prévues par les textes quand le stage est loin du site de la faculté.
  - Verse des crédits missions d'enseignement, de recherche, de référence et d'innovation dits « MERRI » aux hôpitaux dont une partie est calculée sur le nombre d'étudiants pour prendre en compte le temps passé par les médecins seniors pour l'encadrement des étudiants.
  
- **Assistant(e)s sociales(aux) à l'Université, au CROUS, à la CAF :** professionnel(le)s soumis(es) au secret professionnel, faisant partie des services sociaux de l'université, du CROUS ou de la CAF (voir infra) pouvant être sollicité(e)s, en principe sur rendez-vous, pour écouter, conseiller, aider à résoudre des difficultés sociales, familiales, administratives, financières, juridiques, etc. Elles(ils) informent et accompagnent les étudiants pour leurs démarches concernant les dispositifs relatifs à la vie étudiante (bourses, logement, etc.).
  
- **Associations d'aide et d'écoute et numéros d'écoute spécialisés :** numéros nationaux et associations en général privées à but non lucratif (certaines ayant été créées au cours de la crise Covid) pouvant apporter une écoute, un soutien, une orientation, une aide aux étudiants en difficulté. Ils sont pour la plupart complémentaires des dispositifs mis en place par les universités et lieux de stages. Certaines associations ont conclu des accords avec les ministères, les ARS, la CNAM ou encore des associations professionnelles. Ils disposent de sites permettant de trouver des informations et les coordonnées de contact.

<sup>1</sup>Voir notamment l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du 3<sup>ème</sup> cycle des études de médecine <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000034419758/2022-09-01/> et les articles Art. R. 632-30.-I et R. 632-31 du Code de l'éducation.

<sup>2</sup> Missions d'intérêt général.

Voir *notamment* :

**Sites et numéros institutionnels :**

<https://xn--cnae-sant-j4a.fr/>  
<https://www.etudiant.gouv.fr/fr/votre-sante-1904>  
<https://www.filsantejeunes.com/>  
<https://www.psycom.org/>  
<https://santepsy.etudiant.gouv.fr/>  
<https://monpsy.sante.gouv.fr/>

Numéro national de prévention du suicide 3114

Aides financières d'urgence 0806 000 278

**Sites et numéros associatifs :**

<https://www.nightline.fr/>  
<https://www.gelules.org>  
<https://www.association-mots.org/>  
<https://www.asso-sps.fr/> et 0 805 23 23 36.  
<https://www.lipseim.fr/>  
<https://www.programme-m.fr/> 01 40 54 53 77  
<https://coronapsy.fr/>

- **Associations étudiantes** : associations constituées entre étudiants pour défendre les droits des étudiants, les accompagner, les représenter au sein des conseils universitaires ou des conseils d'institut, organiser des activités, des évènements, etc. Elles organisent en général des réunions d'information dans les locaux de formation.
- **Bureau d'aide psychologique universitaire (BAPU)** : centre de consultation présent dans certaines universités, ouvert à tout étudiant souhaitant une aide psychologique.
- **Bureau des étudiants (BDE)** : bureau tenu par des étudiants élus, relais entre les associations et l'administration de l'école. Il peut aider les étudiants ayant besoin de conseils, d'orientation, de soutien.
- **Cadres de santé** : à la fois fonction et métier, ils sont des gestionnaires, des encadrants et/ou des enseignants. Un professionnel paramédical (audioprothésiste, diététicien, ergothérapeute, infirmier, manipulateur d'électroradiologie médicale, masseur-kinésithérapeute, opticien-lunetier, préparateur en pharmacie...) peut y accéder après 4 ans d'expérience en se formant dans un institut de formation de cadre de santé (IFCS). Le responsable de secteur d'activités de soin organise l'activité de soin et les prestations associées, manage (ou encadre et anime) l'équipe et coordonne les moyens d'un service de soins, médico-technique ou de rééducation, en veillant à l'efficacité et à la qualité des prestations. Il contribue à former les futurs professionnels de santé, au sein d'un établissement de santé ou en enseignant dans un institut de formation. C'est l'interlocuteur des étudiants pour toute question relevant de leur état de santé, de leur prise en charge ou de leur séjour.
- **Caisse nationale/Caisse primaire d'assurance maladie (CNAM/CPAM)** : le régime d'assurance maladie obligatoire en France est organisé en une « tête de réseau » nationale, la caisse nationale d'Assurance Maladie, et des caisses primaires d'assurance maladie en proximité au sein des départements. Elle a signé en 2022 avec les ministres chargés de la santé, de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et de l'alimentation, les **conférences d'établissements d'enseignement supérieur**, le CNOUS et le président de l'**Association des directeurs des services de santé universitaire (ADSSU)** une convention<sup>3</sup> pour agir en faveur de la santé et du bien-être des étudiants pour : coordonner les actions d'accès aux droits,

---

<sup>3</sup> <https://assurance-maladie.ameli.fr/actualite/l-assurance-maladie-signe-une-convention-pour-la-sante-des-etudiants>

notamment ceux des étudiants internationaux ; lutter contre le non-recours aux soins ; organiser l'accompagnement en santé des étudiants.

- **Cellule locale d'écoute et de soutien** : organisation structurée, pouvant recevoir des appellations différentes (« commission bien être en santé » à Lille, « commission Ecouter, Soutenir, Agir », « Cellule SOS » en Franche-Comté, « Centre de Prévention et d'Intervention contre le harcèlement, le sexisme et la Maltraitance des étudiants de second cycle et des internes CEPIM » à Lyon, etc.), mise en place dans certaines universités et établissements de santé pour écouter, soutenir, aider les étudiants et stagiaires.
- **Cellules d'urgence médico-psychologiques (CUMP)** : la prise en charge médico-psychologique urgente des victimes des événements psycho-traumatisants (catastrophes, attentats) est assurée en France par les Cellules d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP). Les professionnels des CUMP interviennent sur les lieux de l'évènement, dans les établissements de santé et dans les centres d'accueil des familles et des impliqués. La prise en charge a pour objectif d'atténuer l'impact psychique des événements vécus. Il existe une CUMP par département, rattachée au SAMU et joignable via le 15 (depuis un téléphone fixe) ou le 112 (depuis un téléphone portable).
- **Chef de pôle** : L'activité médicale de l'établissement s'organise par pôles d'activité cliniques ou médicotechniques, placés sous la responsabilité d'un praticien chef de pôle, qui dispose d'une autorité sur l'ensemble des équipes médicales, soignantes et cadres, ainsi que d'une délégation de gestion du directeur.
- **Chef de service** : c'est le responsable de l'organisation et du fonctionnement de son service. Les étudiants sont placés sous sa responsabilité.
- **Comité technique d'établissement (CTE)** : instance consultative représentant les personnels non médicaux, consultée notamment sur les conditions et l'organisation du travail dans l'établissement, la politique générale de formation du personnel, les modalités d'accueil et d'intégration des professionnels et étudiants.
- **Commission médicale d'établissement (CME)** : instance représentative de la communauté médicale, pharmaceutique et odontologique. Elle comporte des représentants des étudiants et internes MMOP et élit pour 4 ans renouvelables une fois, son président parmi les personnels enseignants et hospitaliers et son vice-président parmi les praticiens titulaires. Conjointement avec le directeur de l'établissement de santé, elle coordonne la politique médicale de l'hôpital, notamment les modalités d'accueil, d'intégration et de formation des étudiants de deuxième et troisième cycles des études médicales.
  - **Commission de vie hospitalière** : c'est, dans certains établissements, une sous-commission de la CME, qui instruit les dossiers relatifs aux conditions de vie et de travail des praticiens.
- **Commission régionale paritaire (CRP)** : instance de dialogue social régionale, placée auprès de chaque directeur général d'ARS, qui la préside. Elle réunit des praticiens hospitaliers, des directeurs d'hôpitaux publics et présidents de CME et des acteurs locaux, dont des étudiants

de troisième cycle. Elle est consultée sur des sujets relatifs à la permanence des soins, à la gestion des personnels médicaux et représente une instance de réflexions et de propositions dans le domaine des ressources humaines médicales.

- **Conseil d'administration (CA) de l'université** : c'est l'instance centrale de l'université, qui détermine sa politique. Il est consulté sur les formations, la recherche, le budget, l'élection du président, etc. Il réunit des représentants des enseignants chercheurs, du personnel non enseignant, mais aussi des étudiants, qui relaient ainsi les préoccupations de l'ensemble des étudiants. Certains membres du CA siègent dans les instances disciplinaires.
- **Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU)** : elle forme avec la commission de la recherche le conseil académique (CAc) d'une université. Elle est consultée sur la politique pédagogique de l'établissement, sur les questions relatives aux formations et à l'orientation des étudiants, ainsi que sur leurs conditions de vie et d'études.
- **Conseil régional** : Le Conseil régional est chargé d'assurer une offre de formation des étudiants du champ sanitaire et social, sur la base de quotas fixés par l'État. Il organise sur ces sujets le dialogue avec l'État, les Conseils départementaux et les partenaires sociaux et élabore un schéma régional des formations sanitaires et sociales. Il intervient sur le fonctionnement des instituts et écoles paramédicales et de sages-femmes et pour l'attribution des bourses de leurs étudiants.
- **Coordonnateur de spécialité/de diplôme d'études spécialisées (DES)** : Désigné pour 3 ans renouvelables par le collège des enseignants de la région, il est le référent régional pour tous les sujets concernant la formation dans la spécialité.
- **Centre National/Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CNOUS-CROUS)** : ce sont des établissements publics qui forment le réseau des œuvres universitaires visant à proposer aux étudiants des conditions de vie propices à la réussite de leurs études. En particulier, les CROUS instruisent les demandes de bourses sur critères sociaux et certaines aides spécifiques, gèrent des logements pour étudiants (résidences universitaires), la restauration universitaire et les bourses des étudiants étrangers. Ils peuvent intervenir dans d'autres domaines comme par exemple la culture. Il existe le plus souvent un CROUS par académie (des CROUS ont néanmoins fusionné).
- **Direction des affaires médicales (DAM)** : La direction des affaires médicales assure des missions stratégiques, de coordination et opérationnelles concernant les professionnels médicaux. Elle définit les politiques de gestion prévisionnelle des professionnels médicaux, sur la base de la démographie et du projet médical, la politique de développement professionnel continu des professionnels médicaux, la politique d'accompagnement des professionnels médicaux dans leurs parcours professionnels, les politiques d'accueil, d'intégration, de fidélisation des professionnels, les politiques de prévention des risques psycho-sociaux et de gestion des conflits, les politiques de recrutement et de rémunération, les politiques d'entretiens annuels et de carrière, etc. En revanche, elle ne dispose pas de

l'autorité fonctionnelle sur les professionnels médicaux, quels que soient leurs statuts, missions ou affectations<sup>4</sup>.

- **Directeur d'Institut de formation** : il est le responsable de l'ensemble des activités de l'institut, en particulier du projet pédagogique, de la coordination des activités de formation, de leur contrôle, de la gestion de l'équipe pédagogique, ainsi que du partenariat avec les établissements pouvant accueillir les stagiaires, dans le respect des droits des étudiants et élèves.
- **Directeur général (DG) d'établissement de santé** : En tant que chef d'un établissement doté de la personnalité morale, il est le représentant légal de celui-ci. Il définit la stratégie de positionnement à moyen et long terme de l'établissement, coordonne et pilote sa mise en œuvre dans les différents domaines. Il définit un projet d'établissement en cohérence avec les orientations stratégiques et politiques de l'établissement et les instances décisionnaires. Enfin, il garantit le bon fonctionnement de son établissement et optimise le service rendu aux usagers.
- **Directeur de composante, d'UFR ou doyen de la faculté** : il préside le conseil d'UFR et s'assure de la mise en œuvre des programmes d'enseignements, de formation, de recherche définis par le conseil de l'UFR, ainsi que de l'organisation du contrôle des connaissances. Il représente l'UFR dans les différentes instances de l'université et auprès de la présidence de l'université.
- **Elu étudiant** : Tous les étudiants élisent leurs représentants au sein des conseils et commissions (conseil d'administration, conseils de composantes, conseil de vie étudiante, etc.). La durée du mandat est généralement de deux ans. En revanche, le mandat d'un élu étudiant au sein d'un institut de formation, notamment au niveau de la section de la vie étudiante, est d'une durée d'un an. Certains d'entre eux peuvent être élus vice-président étudiant ou vice-doyen étudiant.
- **Equipes pédagogiques** : elles regroupent l'ensemble des enseignants d'une année d'étude, d'une formation, d'une UFR ou d'un institut.
- **Etudiants relais en santé** : étudiants volontaires, sélectionnés pour accueillir leurs pairs voulant échanger autour du thème de la santé et leur fournir un premier niveau d'information. Ils mènent aussi des campagnes de sensibilisation sur les campus universitaires.
- **Etudiants référents en résidence universitaire** : des étudiants référents peuvent être désignés dans des résidences universitaires pour contribuer au bien-être des étudiants, à l'animation des résidences et à la prévention du risque d'isolement.

---

<sup>4</sup> Les missions d'une direction des affaires médicales – conférence des directeurs généraux de CHRU – mars 2022.

- **Maîtres de stage, tuteurs de stage** : les stages des étudiants sont encadrés par des maîtres de stage (MDS) ou des tuteurs qui ont pour mission, d'une part, d'accueillir l'étudiant et l'intégrer sur son lieu d'exercice et, d'autre part, d'assurer sa formation dans son cadre d'exercice. Durant le stage, le MDS/tuteur est l'interlocuteur privilégié du stagiaire et son référent professionnel. Le professionnel qui encadre les étudiants est agréé par la structure responsable de la formation initiale des étudiants et signe une convention avec cette structure pour chaque stage ; il signe une charte encadrant sa fonction<sup>5</sup>.
- **Médiation santé** : La médiation est un processus structuré, rigoureux, par lequel deux (ou plus) parties tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure juridictionnelle, en vue de la résolution amiable de leur différend.
  - **La médiatrice nationale** (qui coordonne actuellement la plateforme nationale d'écoute CNAES) ou les **médiateurs régionaux/interrégionaux de santé** peuvent être sollicités par tout professionnel médical et non médical, **dont les étudiants et internes**, des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux pour tout différend opposant un agent à sa hiérarchie ou des personnels entre eux dans le cadre de leurs relations professionnelles. Le différend doit porter une atteinte grave au fonctionnement normal du service et n'a pas pu être résolu préalablement par des dispositifs de conciliation locale ou dans le cadre d'instances existantes.
  - Le médiateur respecte l'anonymat, il n'est ni juge, ni arbitre, ni conciliateur et n'émet aucune opinion personnelle ni ne propose de solution mais « accompagne les parties dans un chemin d'exploration et de créativité » pour trouver en elles-mêmes les solutions.
  - Les missions des médiateurs sont en cours d'élargissement (modification du décret) pour y ajouter des fonctions d'appui et de conseil, en particulier aux étudiants.

*A noter* : ne pas confondre avec le « **Médiateur hospitalier** », **indépendant de la médiation régionale ou nationale**, qui est désigné par chaque établissement au sein des commissions des usagers (CDU) pour faciliter le dialogue et l'information des **patients**. L'article R.1112-92 du Code de santé publique précise que le **médiateur médecin** connaît des plaintes ou réclamations qui mettent exclusivement en cause l'organisation des soins et le fonctionnement médical du service, tandis que le **médiateur non médecin** connaît des plaintes ou réclamations étrangères à ces questions. Si une plainte ou réclamation intéresse les deux médiateurs, ils sont simultanément saisis. La médiation hospitalière peut être demandée par le patient, ses proches et/ou un des membres de l'équipe soignante.

- **Médiation de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur** :
  - Des **médiateurs académiques** interviennent sur le champ de l'éducation nationale (établissements du premier et du second degré comme les écoles, collèges et lycées) et de l'enseignement supérieur (universités et autres établissements d'enseignement supérieur) et sont localisés au sein de chaque rectorat d'académie. Ils n'ont pas compétence pour les organismes de recherche qui ont pour certains désigné leur propre médiateur.
  - La **médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur** anime l'équipe des médiateurs académiques. Un rapport est publié chaque année pour dresser le bilan des activités de la médiation.

---

<sup>5</sup> Source : [https://www.has-sante.fr/jcms/c\\_2811684/fr/l-encadrement-de-stages-la-maitrise-de-stage/le-tutorat](https://www.has-sante.fr/jcms/c_2811684/fr/l-encadrement-de-stages-la-maitrise-de-stage/le-tutorat)

- Leurs modalités d'intervention et leurs règles déontologiques sont identiques à celles de leurs homologues du ministère de la santé.
- **Médiateur d'université** : le rôle du médiateur de l'université est de prévenir ou gérer les conflits, y compris avec l'administration de l'établissement, et les tensions interpersonnelles, dans le cadre de leurs activités universitaires. Il intervient lorsque les recours usuels n'ont pas abouti et son périmètre d'action peut varier d'un établissement à un autre. Toutes les universités ne sont pas nécessairement pourvues d'un médiateur. Lorsque c'est le cas, il est placé sous l'autorité directe du président de l'université.
- **Ministère chargé de la santé** : c'est le ministère qui prépare et met en œuvre les politiques relatives à la santé, ainsi que, conjointement avec d'autres ministères et selon ses attributions, d'autres politiques sociales. Il peut changer d'appellation selon les gouvernements : ministère des solidarités et de la santé (MSS) au début de la réalisation de la présente mission, ministère de la santé et de la prévention (MSP) à la fin. Il a autorité sur des services, en particulier les directions d'administration centrale **Direction générale de la Santé (DGS)**, **direction générale de l'offre de soins (DGOS)**, **direction de la sécurité sociale (DSS)**, etc.
- **Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche** : c'est le ministère qui prépare et met en œuvre les politiques publiques relatives à l'enseignement supérieur, à la recherche, et depuis quelques années à l'innovation. Il peut changer d'appellation selon les gouvernements : ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) au début de la réalisation de la présente mission, ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) à la fin. Il a autorité sur des directions et services, en particulier deux directions d'administration centrale : **Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP)**, **direction générale de la recherche et de l'innovation (DGRI)**. Il partage actuellement un secrétariat général avec le ministère en charge de l'éducation nationale et de la jeunesse.
- **Numéro national de prévention du suicide (3114)** : Accessible 24h/24 et 7j/7 en tout point du territoire national, ce numéro permet la prise en charge des personnes ayant des idées suicidaires et de leur entourage, depuis les premières idées de mort jusqu'à la crise suicidaire. Voir pour plus de détails : <https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/sante-mentale/la-prevention-du-suicide/article/le-numero-national-de-prevention-du-suicide>
- **Numéro dédié aux aides financières d'urgence (0806 000 278) ou Plateforme CNOUS** : Un étudiant rencontrant des difficultés financières pourra appeler ce numéro, mis en place par le MESRI et le CNOUS, ouvert aux étudiants de 9h à 17h du lundi au vendredi. Voir pour plus de détails : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/un-numero-national-d-appel-pour-les-etudiants-en-situation-d-urgence-sociale-49183#:~:text=faire%20la%20demande.-,0%20806%20000%20278%20%3A%20le%20num%C3%A9ro%20d'appel%20pour%20les,depuis%20le%2010%20janvier%202020.>

- **Ordres professionnels** (MMOP, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues) : ils sont les garants de la probité des professionnels, mais ne peuvent intervenir dans une majorité de situations, les encadrants et directeurs éventuellement maltraitants n'étant pas toujours des professionnels inscrits. Par ailleurs, les étudiants ne sont pas inscrits à l'ordre, d'où des difficultés à intervenir.
- **Parquet et Procureur de la République** : le Procureur de la République est un magistrat du ministère public qui dirige les services du "Parquet", regroupant vice-procureurs et substituts. Il conduit l'action publique au pénal et procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale. A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal.
- **Plateforme téléphonique nationale d'écoute et d'orientation du CNAES** (0800 724 900 - [cnaes@enseignementsup.gouv.fr](mailto:cnaes@enseignementsup.gouv.fr)) : plateforme spécifiquement dédiée à la qualité de vie des étudiants en santé (QVES). Les écoutants sont des psychologues et assistants sociaux formés, présents du lundi ou vendredi, de 10h à 18h. Voir le site Internet de la plateforme : <https://xn--cnae-sant-j4a.fr/>, qui permet notamment de trouver des ressources, par exemple via les sites <https://cnae-santé.fr/referents-locaux-du-cna-structures-daccompagnement-des-etudiants-en-sante> et <https://cnae-santé.fr/soutiens>. Un étudiant ou un témoin (étudiant, enseignant ou autre) qui ne connaît pas les acteurs locaux ou qui ne souhaite pas s'adresser à eux ou au référent CNAES local, peut contacter directement la plateforme téléphonique nationale d'écoute et d'orientation du CNAES. L'écoutant de la plateforme échange alors en toute confidentialité avec la personne sur la situation objet du signalement et prend en charge le processus. Les coordonnées de cette plateforme figurent en principe dans tous les documents étudiants, affiches, sites Internet, applications, etc.
- **Président d'Université** : il dirige l'université et a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement. Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans certaines conditions. Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux. Il installe une mission "égalité entre les hommes et les femmes" et présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Il peut saisir la section disciplinaire compétente de l'université.
- **Recteur de région académique et recteur délégué pour l'ESRI** : sous réserve des compétences dévolues aux recteurs d'académie, et sous réserve des attributions des préfets de région ou de département, il prend les décisions dans les matières entrant dans le champ de compétences des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports sur le périmètre d'une région administrative. Il est chancelier des universités implantées dans la région et est assisté pour les question d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation d'un recteur délégué.
- **Référent CNAES hospitalier** : Référent volontaire, formé, neutre, désigné au sein de l'hôpital pour écouter, aider, soutenir, orienter, accompagner, assurer le suivi des situations signalées par des étudiants en santé, leurs proches, enseignants, encadrants. Ses coordonnées figurent

sur les documents remis aux étudiants, sur le site Internet de l'hôpital et dans tout vecteur d'information s'adressant aux étudiants/internes en stage dans l'établissement.

- **Référent pédagogique** : c'est un enseignant désigné au sein de l'équipe pédagogique pour s'assurer du bon déroulement de la période de formation, y compris parfois lors des périodes de stage (notamment en l'absence de référent de stage).
- **Référent CNAES universitaire** : Référent volontaire, formé, neutre, désigné au sein de l'université pour écouter, aider, soutenir, orienter, accompagner, assurer le suivi des situations signalées par des étudiants en santé, leurs proches, enseignants, encadrants. Ses coordonnées figurent sur les documents remis aux étudiants, sur l'affichage dans les locaux fréquentés par les étudiants, sur le site Internet de l'université et dans tout vecteur d'information s'adressant aux étudiants/internes inscrits dans l'établissement.
- **Référents étudiants de promotion** : étudiants représentant une promotion au sein d'une structure (institut de formation par exemple).
- **Référents violences sexistes et sexuelles (VSS)** : ces référents sont le plus souvent les référents égalité femmes/hommes d'un établissement. Ils ont pour mission d'accompagner, d'écouter et d'orienter les personnes victimes de violences sexuelles ou sexistes. Pour conduire cette mission, ils doivent être préalablement formés et respecter certaines règles déontologiques notamment en matière de discrétion professionnelle, de neutralité, d'indépendance, de dignité, de rigueur...
- **Référents VSS nationaux de l'IGESR** : ils sont chargés d'un rôle de veille, d'appui, de conseil et de suivi des établissements en ce qui concerne les sujets relatifs à la prévention des VSS, à la mise en place et au renforcement des dispositifs d'écoute et de signalement, ainsi qu'au renforcement des suites procédurales de ces situations.
- **Secouristes en santé mentale** : Le programme de Premiers Secours en Santé Mentale (PSSM) permet de former des secouristes capables de mieux repérer les troubles en santé mentale, d'adopter un comportement adapté, d'informer sur les ressources disponibles, d'encourager à aller vers les professionnels adéquats et, en cas de crise, d'agir pour relayer au service le plus adapté. Conçue sur le modèle des « gestes qui sauvent », la formation PSSM permet une meilleure connaissance de la santé mentale, des troubles psychiques, un repérage de ces troubles et donne des éléments pour savoir réagir devant une personne en souffrance ou en crise. Sous l'impulsion des ministères chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, le milieu étudiant est déjà engagé dans le déploiement des PSSM depuis 2018, avec des formations d'étudiants et de personnels des services de santé universitaires et des CROUS, via des partenariats entre ARS et universités.
- **Section de vie étudiante** : dans les instituts de formation autorisés par le conseil régional pour la préparation des diplômes d'Etat d'infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur radio, technicien de laboratoire médical sont constituées :
  - une instance compétente pour les orientations générales de l'institut

- une **section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants** qui étudie les situations d'étudiants ayant accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge, les demandes de redoublement formulées par les étudiants, les demandes d'une période de césure formulées par les étudiants;
- une section compétente pour le traitement des situations disciplinaires ;
- une **section relative à la vie étudiante** : elle est composée du directeur qui la préside, d'étudiants et élèves élus et de personnes désignées par le directeur parmi l'équipe pédagogique et administrative de l'institut. Un vice-président est désigné parmi les étudiants et élèves présents. Elle se réunit au moins deux fois par an et émet un avis sur les sujets relatifs à la vie étudiante.

- **Service de santé universitaire (SSU), ou Service de santé des étudiants (SSE), ou Service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPSS)...** : ces services qui peuvent avoir des dénominations différentes ont des missions en matière de :

- Réalisation d'examens de santé, de suivi sanitaire et d'orientation des étudiants (réalisation d'un examen de santé au moins une fois dans la scolarité intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale ; réalisation d'un examen de santé pour les étudiants nécessitant un accompagnement spécifique en raison des risques durant leur cursus ; suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers ; prescription, la prévention et le dépistage dans le domaine de la santé sexuelle ; mise en œuvre de la politique vaccinale ; orientation des étudiants au sein de parcours de soins coordonnés) ;
- Prévention et promotion de la santé auprès des étudiants (impulsion et coordination des programmes de prévention et de promotion de la santé ; prévention des pratiques addictives et l'accompagnement au sevrage tabagique) ;
- Contribution au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants en situation de handicap ;
- Participation aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité.

Ils peuvent également avoir des missions en matière de veille sanitaire.

Ces structures, une fois constitués en centres de santé, et au sein desquelles exerce une équipe pluri professionnelle (médecins, infirmiers, assistants sociaux, psychologues...) apportent une réponse appropriée et rapide aux étudiants, notamment à ceux en situation de précarité ou présentant des besoins spécifiques, en matière d'accès aux soins :

- consultations de médecine générale et spécialisée sans avance de frais par la pratique du tiers payant ;
- d'intégration au parcours de soins coordonnés (médecin traitant).

- **Services de santé au travail (SST)** : ils ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Constitués du médecin du travail assisté éventuellement d'une équipe pluridisciplinaire, dont des infirmiers en santé au travail et des psychologues du travail, ils peuvent accueillir des étudiants de médecine en stage de deuxième

cycle et recruter à titre temporaire un interne en médecine du travail. Ils mènent des actions sur le milieu du travail et exercent une surveillance médicale des agents et étudiants.

- **Services de scolarité et administratifs de composante** : les services de scolarité d'une université, d'une UFR, ou d'un institut accueillent et répondent aux questions des étudiants sur les modalités d'inscription, les aménagements d'études, l'organisation et l'inscription aux examens, la délivrance des certificats de scolarité, les transferts de dossier... Les services administratifs de composante (UFR, institut) assistent le directeur dans sa gestion de la composante, mettent en œuvre ses décisions et appliquent les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.
- **Services d'accueil pour les étudiants handicapés** : ce service constitue un lieu de ressources où l'on peut trouver des informations sur l'accessibilité des locaux, les aides humaines et techniques mobilisables, l'aménagement des examens, les aides et moyens mis en œuvre pour favoriser la réussite des études. Il travaille en étroite collaboration avec d'autres services comme les services de scolarité par exemple. Il peut également aider à l'insertion professionnelle de l'étudiant en situation de handicap.
- **Tribunal judiciaire** : il est issu de la fusion du tribunal d'instance et du tribunal de grande instance depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il statue en première instance en matière civile et pénale. Lorsqu'il statue en matière pénale, il est dénommé **tribunal correctionnel** ou **tribunal de police**.
- **Vice-doyen étudiant** : il est élu par les étudiants d'une UFR (faculté) pour les représenter auprès du directeur (doyen) et/ou dans les différentes instances de l'UFR.
- **Vice-doyens** : ils assistent le doyen dans le cadre de la gestion de la faculté et une charge de mission particulière peut leur être confiée (finances, ressources humaines, relations internationales...).